

N° 543

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 avril 2021

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer un droit de visite pour les malades, les personnes âgées et handicapées qui séjournent en établissements,

PRÉSENTÉE

Par M. Bruno RETAILLEAU, Mmes Catherine DEROCHE, Marie MERCIER, MM. Pascal ALLIZARD, Jean-Claude ANGLARS, Jean BACCI, Philippe BAS, Jérôme BASCHER, Arnaud BAZIN, Bruno BELIN, Mmes Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. Bernard BONNE, Michel BONNUS, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Patrick BORÉ, Gilbert BOUCHET, Mmes Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, Valérie BOYER, MM. Max BRISSON, Laurent BURGOA, Alain CADEC, François CALVET, Christian CAMBON, Jean-Noël CARDOUX, Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Mme Marie-Christine CHAUVIN, M. Guillaume CHEVROLLIER, Mme Marta de CIDRAC, MM. Édouard COURTIAL, Pierre CUYPERS, Mme Laure DARCOS, M. Mathieu DARNAUD, Mmes Patricia DEMAS, Jacky DEROMEDI, Chantal DESEYNE, Sabine DREXLER, Catherine DUMAS, Françoise DUMONT, Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Bernard FOURNIER, Christophe-André FRASSA, Mmes Laurence GARNIER, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Frédérique GERBAUD, Béatrice GOSSELIN, Sylvie GOY-CHAVENT, M. Daniel GREMILLET, Mme Pascale GRUNY, MM. Charles GUENÉ, Alain HOUPERT, Jean-Raymond HUGONET, Jean-François HUSSON, Mmes Corinne IMBERT, Micheline JACQUES, Else JOSEPH, MM. Roger KAROUTCHI, Christian KLINGER, Marc LAMÉNIE, Mme Florence LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Ronan LE GLEUT, Henri LEROY, Stéphane LE RUDULIER, Gérard LONGUET, Mmes Vivette LOPEZ, Viviane MALET, Brigitte MICOULEAU, M. Philippe MOUILLER, Mme Laurence MULLER-BRONN, M. Louis-Jean de NICOLAÏ, Mme Sylviane NOËL, MM. Claude NOUGEIN, Jean-Jacques PANUNZI, Cédric PERRIN, Stéphane PIEDNOIR, Mme Kristina PLUCHET, M. Rémy POINTEREAU, Mmes Sophie PRIMAS, Frédérique PUISSAT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Jean-François RAPIN, Damien REGNARD, André REICHARDT, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Olivier RIETMANN, Bruno ROJOUAN, Stéphane SAUTAREL, René-Paul SAVARY, Michel SAVIN, Mme Elsa SCHALCK, MM. Vincent SEGOUIN, Jean SOL, Laurent SOMON, Philippe TABAROT, Mme Anne VENTALON et M. Jean Pierre VOGEL,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La gestion de la crise sanitaire n'a pas été seulement marquée par de multiples défauts d'efficacité dans la chaîne d'actions et de décisions publiques, elle a également été abîmée par un grave défaut d'humanité.

En effet, pendant de longs mois, dans les EHPAD, les foyers pour personnes handicapées ou au sein des établissements hospitaliers, des malades en fin de vie, des personnes âgées, des concitoyens fragiles ont été privés de tout contact, les visites ayant été supprimées. Derrière les portes closes, beaucoup de nos compatriotes sont décédés seuls, sans la présence et le soutien de leurs proches suscitant la souffrance et parfois la colère. Ainsi, de nombreux témoignages mettent enfin des mots et des visages sur ces drames passés sous silence pendant de longs mois.

Il est juste et nécessaire que non seulement ces drames soient pleinement reconnus mais surtout que le législateur pose des garanties d'humanité afin qu'ils ne se reproduisent plus.

Nous le devons aux victimes, à leurs proches mais également aux soignants qui ont tout fait, parfois malgré les directives prises, pour que des visites subsistent. Ils ont montré pendant cette période de crise leur inlassable dévouement et leur grande humanité.

Nous le devons, aussi, à notre société, afin qu'elle ne renonce pas aux principes de civilisation qui la fondent.

De ces drames, nous devons tirer un enseignement : si nous voulons de bonne foi protéger la vie, nous ne pouvons pour autant réduire celle-ci à sa seule dimension biologique. Couper les liens affectifs des personnes fragiles, c'est aussi, pour beaucoup d'entre elles, les couper de leurs raisons de vivre.

Aussi, cette proposition de loi vise-t-elle à instaurer dans notre législation un droit de visite pour garantir dans les faits que les résidents en EHPAD, en foyers pour personnes handicapées ou soignées dans les établissements de santé ne soient pas abandonnés à l'isolement, coupés de tout lien avec leurs proches.

L'article 1 pose le principe d'un droit de visite pour les patients des établissements de santé ou les résidents des EHPAD ou des foyers pour handicapés. Le droit est journalier. Le refus est encadré par la loi et doit demeurer l'exception sous le contrôle du juge.

L'article 2 concerne l'application de ce droit dans les établissements de santé. Ce droit ne peut être refusé par l'établissement que s'il y a menace à l'ordre public et par le médecin chef de service si les raisons invoquées sont liées à la santé des patients, des visiteurs ou des personnels. Seul le médecin chef de service peut invoquer des raisons de santé. Les règles doivent demeurer différentes selon les types de service. Dans les établissements de santé, le médecin chef de service peut définir une règle restrictive qui s'applique à tous. Il peut y déroger à sa guise en fonction des circonstances.

L'article 3 concerne l'application de ce droit dans les EHPAD et les foyers pour personnes handicapées. Dans ces établissements, le refus doit être motivé au cas par cas, individuellement en fonction des circonstances de fait. Si le refus est lié à la protection de la santé, l'accord d'un médecin est toujours nécessaire. Le refus pour être fondé doit démontrer que la visite est absolument impossible. Et que ni les gestes barrières, ni le port d'équipement, ni de lieu spécifique dans l'établissement ne permettent à un résident de recevoir des visiteurs.

L'article 4 prévoit que, concernant les personnes en fin de vie, les établissements de santé, les EHPAD et les foyers d'handicapés sont tenus d'assurer les visites et de mettre en place les conditions qui permettent ces visites (lieu dédié par exemple).

L'article 5 prévoit que les dispositions liées à l'état d'urgence ne sauraient permettre au Premier ministre de déroger aux règles fixées par le présent texte.

Proposition de loi tendant à créer un droit de visite pour les malades, les personnes âgées et handicapées qui séjournent en établissements

Article 1^{er}

- ① Les établissements de santé et les établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles assurent l'effectivité du droit des personnes qu'ils accueillent à recevoir chaque jour tout visiteur que ces personnes consentent à recevoir.
- ② Les plages horaires des visites sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Elles sont journalières.
- ③ Sauf à ce que le patient ou le résident en ait manifesté le souhait, aucune visite ne peut être subordonnée à une information préalable de l'établissement.

Article 2

Un établissement de santé ne peut s'opposer à une visite à laquelle consent un patient que si elle constitue une menace pour l'ordre public à l'intérieur ou aux abords de l'établissement ou si le médecin chef du service dont dépend le patient estime qu'elle constitue une menace pour la santé de celui-ci, notamment en fonction de la gravité de sa pathologie, ou pour celle des visiteurs, des autres patients du service ou de ceux qui y travaillent.

Article 3

- ① Un établissement mentionné aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ne peut s'opposer à une visite que si elle constitue une menace pour l'ordre public à l'intérieur ou aux abords de l'établissement ou pour la santé des visiteurs, des patients ou de ceux qui y travaillent.
- ② S'agissant d'un refus de droit de visite, le directeur de l'établissement doit expressément en informer la personne interdite de visite et le résident. Cette décision individuelle doit être motivée à la vue des circonstances et sa durée d'application ne peut excéder sept jours. Cette durée est renouvelable sous les mêmes conditions.
- ③ Lorsque le visiteur ou le résident informe l'établissement d'une visite au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue, le directeur dispose de vingt-quatre heures pour s'y opposer.

- ④ Tout motif d'une décision s'opposant à une visite tirée de ce qu'elle constituerait une menace pour la santé n'est valable qu'avec l'accord du médecin référent de l'établissement. Le médecin référent est le médecin coordinateur mentionné au V de l'article L. 313-12 du même code ou, à défaut, un médecin désigné par le directeur de l'établissement.
- ⑤ Un établissement mentionné aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 dudit code ne peut fonder une décision s'opposant à une visite sur le motif tiré de ce qu'elle constituerait une menace pour la santé que s'il est établi qu'il ne peut être obvié à cette menace par des comportements, des gestes, le port d'équipements ou l'organisation de la visite dans un lieu adapté à la protection de la santé.

Article 4

Un descendant, ascendant, conjoint ou membre de la fratrie ou une personne de confiance désignée en application de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, d'un patient ou d'un résident en phase terminale d'une affection mortelle incurable ne peut se voir interdire de lui rendre une visite quotidienne. Les établissements de santé et les établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles organisent les conditions qui permettent d'assurer ces visites.

Article 5

- ① Le III de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Aucune mesure ayant pour objet ou pour effet d'empêcher d'exercer pendant une journée le droit de visite mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° du tendant à créer un droit de visite pour les malades, les personnes âgées et handicapées qui séjournent en établissements ne peut être prise sans l'avis conforme motivé du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du présent code ni s'appliquer au-delà de quatre-vingt-seize heures sans autorisation par la loi.
- ③ « Aucune mesure ne peut avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 4 de la loi n° du précitée. »

Article 6

La présente loi est d'ordre public.